

**COMPTE RENDU**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RIEUX**  
**SÉANCE DU 14 avril 2022**

**Présents :**

Mme Isabelle BERTRAND, Mme Valérie LEBOYER, M. Grégory CHARLET, Mme Denise SCHROBILTGEN, Adjoint - Mme Ghislaine VETTOR, M. Patrice ESCHENBRENNER, Mme Véronique DRIEU, M. Pierre TOMBOIS, Conseillers

**Absent(s)(es) excusé(s)(es) ayant donné pouvoir :**

M. Marc MOUILLESEAUX a donné pouvoir à Mme Denise SCHROBILTGEN, M. Jean MADEC a donné pouvoir à M. Patrice ESCHENBRENNER, Mme Corinne FABLET a donné pouvoir à M. Grégory CHARLET, Mme Maryvonne BOUCHEZ a donné pouvoir à Mme Valérie LEBOYER, M. Frédéric MISKOWICZ a donné pouvoir à Mme Isabelle BERTRAND

**Absent(s)(es) excusé(s)(es) :**

M. Sébastien SIMON, M. Thomas DIAS MARCELINO, Mme Djila FERGANE, M. David COUVELARD, M. Eric VAN DE VALLE, M. Laurent FOLKMANN

**Secrétaire de séance : Mme Valérie LEBOYER**

La séance du Conseil Municipal du 11 avril dernier n'ayant pas atteint le quorum, le Conseil Municipal se réunit ce jour, la séance est ouverte à 20h05

Pour le maire empêché car il siège à la même heure à la communauté de communes, Madame Isabelle BERTRAND, 1<sup>er</sup> adjoint procède à la lecture du compte rendu de la précédente séance.

Aucune observation n'étant émise par les membres du Conseil Municipal, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**N° 2022/12**

**Objet : Budget Communal - Compte Administratif 2021**

Le Compte Administratif 2021 est présenté aux membres du conseil qui se résume comme ci-dessous :

**Section de fonctionnement**

Dépenses réalisées	:	753 272.96 €
Recettes réalisées	:	870 779.46 €
Excédent	:	117 506.50 €

**Section d'investissement**

Dépenses réalisées	:	277 876.85 €
Recettes réalisées	:	263 607.37 €
Déficit	:	14 269.48 €

A ces résultats s'ajoutent les reports de l'année 2020 soient :

Excédent de fonctionnement	:	258 245.79 €
Déficit d'investissement	:	34 682.80 €
Résultat brut global	:	326 800.01 €

et compte tenu des restes à réaliser

en dépenses d'investissement	:	57 218.92 €
en recettes d'investissement	:	22 550.00 €

Il résulte un excédent global net 2021 de : 292 131.09 €

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Denise SCHROBILTGEN, doyenne d'âge,

Après avoir examiné le Compte Administratif 2021, dressé par Monsieur Marc MOUILLESEAUX, Maire, après en avoir délibéré par 12 voix pour, (Monsieur le Maire étant empêché, à donner procuration)

- Vote et arrête les résultats définitifs tels résumé ci-dessus
- Approuve le compte administratif communal 2021

#### **N° 2022/13**

##### **Objet : Budget Communal - Compte de Gestion 2021**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés.

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

- à l'unanimité, approuve le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **N° 2022/14**

##### **Objet : Budget Communal – Affectation des résultats 2021**

Le compte Administratif 2021 pour la commune présente :

- en section de fonctionnement un excédent de clôture de	:	375 752.29 €
- en section d'investissement un déficit de clôture	:	48 952.28 €

Compte tenu des restes à réaliser

- en dépenses	:	57 218.92 €
- en recettes	:	22 550.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'affecter au compte 1068 « excédent de fonctionnement » **83 621.20 €** pour couvrir les besoins d'investissement.

L'excédent de fonctionnement à reprendre au budget de l'exercice 2022 est donc ramené à la somme de **292 131.09 €**. (Cette somme correspond à l'argent épargné pendant plusieurs mandats par la commune, en prévision d'importants travaux à venir, à moyen terme)

## **N° 2022/15**

### **Objet : Budget Communal – Taux d'imposition 2022**

En application des dispositions du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de voter les taux d'imposition.

Il est rappelé au Conseil Municipal la diminution progressive de la Dotation Globale de fonctionnement depuis 2013, ce qui constitue une perte de recettes importante pour la commune ; à la suite des élections présidentielles, cette tendance pourrait d'ailleurs être accentuée ce qui appelle à la prudence.

Compte tenu des importants investissements qui seront à réaliser, considérant les besoins d'autofinancement de la collectivité,

Vu l'avis de la commission finances du 22 mars 2022 qui malgré la diminution du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement et la hausse des coûts de maintenance, suggère de ne pas augmenter les taux d'imposition 2022 compte tenu de la forte augmentation des bases décidée par l'Etat (+3.4%) et du fait que 92 000 € payés par le contribuable riolien continueront à être soustraits des recettes communales pour être donnés à d'autres collectivités.

#### **Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

- Fixe ainsi qu'il suit le taux communal d'imposition de chacune des taxes directes locales pour 2022 :

Taxe Foncière (bâti)	36.87 %
Taxe foncière (non bâti)	46,39 %

- Dit que ces taux restent inchangés et sans augmentation par rapport à 2021

## **2022/16**

### **Objet : Modalités de gestion des amortissements en M57**

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décision préalable à cette mise en application.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204x conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT et peuvent par simplification déroger à la règle du prorata temporis.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. A la suite du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.,

#### **Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

Décide :

Qu'à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune ;

- La durée d'amortissement des subventions versées reste fixée à 10 ans compte tenu de l'historique de la commune.
- Les amortissements sont désormais calculés selon la règle du prorata temporis.

## **2022/17**

### **Objet : Provisions pour dépréciation**

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décision pour cette mise en application.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-12 ;

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Considérant que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans et que le taux de provision minimum pour créances douteuses est de 15%

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

La commune décide de constituer une provision :

- de 100 % pour les créances de plus de 10 ans, soit 5000 € relatif au loyer de La Poste de novembre 2011 ;
- de 20 % pour les créances comprises entre 2 et 3 ans, soit un montant de 30 € correspondant à une créance de 135 € ;
- cette provision pour les créances douteuses sera inscrite au budget 2022 au chapitre 681 ;
- la liste des titres concernés est disponible en annexe.

**N° 2022/18**

**Objet : Budget Communal - Budget Primitif 2022**

Sur présentation du Budget Primitif 2022 établi en commission.

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

- Adopte le Budget Primitif 2022 qui s'équilibre en recettes et dépenses à :

- section de fonctionnement	:	1 154 030.00 €
- section d'investissement	:	682 171.20 €

- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à des mouvements de crédits de section à section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**N° 2022/19**

**Objet : Budget Assainissement M 49 - Compte Administratif 2021**

Le Compte Administratif 2021 pour le service Assainissement est présenté comme suit :

Section d'exploitation

Dépenses réalisées :	18 651.31 €
Recettes réalisées :	36 478.04 €
Excédent :	17 826.73 €

Section d'investissement

Dépenses réalisées :	0.00 €
Recettes réalisées :	18 651.31 €
Excédent :	18 651.31 €

A ces résultats s'ajoutent les reports de l'année 2020, soient :

- Excédent d'exploitation	100 136.55 €
- Excédent d'investissement	64 983.48 €

**Il résulte un excédent global net 2021 de : 201 598.07 €**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Denise SCHROBITGEN, doyenne d'âge,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour (le Maire étant empêché, à donner procuration) approuve le compte Administratif Assainissement 2021.

### **2022/20**

#### **Objet : Budget Assainissement M 49 - Compte de Gestion**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures.

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- approuve le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, qui n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

### **N° 2022/21**

#### **Objet : Budget Assainissement M 49 - Budget Primitif 2022**

Sur présentation du budget d'assainissement 2022.

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

- Adopte le Budget Primitif 2022 présenté qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- section d'exploitation	:	167 937.00 €
- section d'investissement	:	202 384.79 €

### **N° 2022/22**

#### **Objet : Reprise d'une partie du bâtiment communal de la poste**

Depuis plusieurs années, les municipalités successives ont cherché la meilleure solution pour pérenniser la présence des services de santé, particulièrement de médecins, sur le sol de la commune.

Cette solution devait également ne pas obérer les comptes communaux.

A ce titre, et considérant que la Commune est propriétaire d'un espace d'une superficie compatible avec son projet, et que le locataire n'occupait pas, cela, dans un espace central, il a été envisagé de reprendre l'appartement situé à l'étage du bâtiment communal de la Poste.

Cette reprise impliquerait de revoir le bail par avenant, et de réduire le montant perçu d'environ 40 %, correspondant au prorata de la surface retranchée ; c'est ce que propose le projet d'avenant n°1 au bail commercial, présenté au Conseil Municipal.

Considérant que cette diminution de ressources, permettrait de diminuer davantage la dépense représentée par des travaux de construction neuve pour une maison de santé, tout en réduisant également la durée de construction ;

Considérant l'impérieuse nécessité pour la commune de Rieux de disposer d'un local adéquat à l'accueil d'un ou plusieurs médecins généralistes ou autres personnels médicaux, alors que ces activités sont gravement remises en cause à l'heure actuelle,

#### **Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

Décide

- d'adopter l'avenant n° 1 au bail commercial liant La Poste à la commune de Rieux ;
- que ledit avenant ne prendra effet qu'une fois les travaux mentionnés à l'article B dudit auront été réalisés et reçus par la société La Poste ;
- de charger M. le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre du tableau de signer tout document afférant à cette affaire.

#### **N°2022/23**

#### **Délibération portant sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au Centre de Gestion de l'Oise**

Selon le rapport établi par la commune de Rieux, Il est rappelé à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais d'une convention labellisation par une délibération n° 2012/33 en date du 30 octobre 2012.

#### ➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**

- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Il est précisé que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

#### ➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

#### ➤ Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :

Comme l'autorise l'**article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Les membres du conseil sont informés que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents,

destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Il est précisé aux membres de l'assemblée que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Il est indiqué aux élus que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**Décide :**

De ne pas donner mandat au CDG60 pour le lancement des appels publics à concurrence relatif aux les nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

**Questions diverses**

Néant

Aucune autre question n'étant abordée, la séance est levée à 22h 40

Pour Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Isabelle BERTRAND

